



TARIF PROFESSIONNELS FRANCO

Au 19/08/2024

	36	48	60	90	120
<b>HAUTE VIGNE ROUGE 2021</b>					
75 CL	8,10 €	8,00 €	7,90 €	7,80 €	7,70 €
<b>CUVEE GALLETY BLANC 2023</b>					
75 CL	9,65 €	9,55 €	9,45 €	9,35 €	9,25 €
<b>CUVEE GALLETY ROUGE 2021</b>					
75 CL	11,95 €	11,85 €	11,75 €	11,65 €	11,55 €
150 CL	25,90 €	25,70 €	25,50 €	25,30 €	25,10 €
<b>CUVEE EMMA ROUGE 2021</b>					
75 CL	18,90 €	-	-	-	-
150 CL	39,80 €	-	-	-	-
<b>SYRARE ROUGE 2021</b>					
75 CL	37,60 €	-	-	-	-
150 CL	77,20 €	-	-	-	-
<b>LIGURE ROUGE 2019</b>					
75 CL	63,00 €	-	-	-	-
<b>CLOS LATIN ROUGE 2017</b>					
<b>EPUISE</b> 75 CL	80,80 €	-	-	-	-

Tous nos prix s'entendent Hors Taxes, Franco à partir de 36 bouteilles ou 18 magnums de commande par point de livraison ou forfait de 30€ HT appliqué en France Métropolitaine (Corse, supplément de 75€ HT), dans la limite des stocks disponibles. Emballages cartons de 6 bouteilles pour toutes les cuvées, sauf Syrare et Ligure en caisse bois.

## CONDITIONS GENERALES DE VENTES ENTRE PROFESSIONNELS

### 1 - Champ d'application

Les présentes Conditions Générales de Vente constituent, conformément à l'article L 441-6 du Code de Commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les parties.

Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la **SAS A.GALLETY** (« le Vendeur ») fournit aux acheteurs professionnels (« Les Acheteurs ou l'Acheteur ») qui lui en font la demande, par contact direct ou via un support électronique, téléphonique ou papier, les produits désignés dans le catalogue de la Société.

Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent, sans restriction ni réserve, à toutes les ventes conclues par le Vendeur auprès des Acheteurs de même catégorie, livrées sur le territoire français, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents de l'Acheteur, et notamment ses conditions générales d'achat.

La relation entre le Vendeur et l'Acheteur est régie exclusivement par la réglementation française applicable aux relations entre professionnels. L'Acheteur reconnaît que le seul fait de passer commande auprès du Vendeur, implique qu'il sera assimilé à un professionnel, capable, et agissant en toute connaissance de cause.

Les présentes Conditions Générales de Vente sont systématiquement adressées à chaque Acheteur avec la proposition commerciale, le devis ou le bon de commande. Toute commande de Produits implique, de la part de l'Acheteur, l'acceptation des présentes Conditions Générales de Vente.

Les renseignements figurant sur les catalogues, prospectus site internet et tarifs du Vendeur sont donnés à titre indicatif et sont révisables à tout moment. Le Vendeur est en droit d'y apporter toutes modifications qui lui paraîtront utiles.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Vendeur se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes Conditions Générales de Vente, en fonction des négociations menées avec l'Acheteur, par l'établissement de Conditions de Vente Particulières.

La nullité d'une clause contractuelle n'entraîne pas la nullité des CGV, sauf s'il s'agit d'une clause impulsive et déterminante ayant amené l'une des parties à conclure le contrat de vente.

L'inapplication temporaire ou permanente d'une ou plusieurs clauses des CGV par la SAS A. GALLETY ne saurait valoir renonciation de sa part aux autres clauses des CGV qui continuent à produire leurs effets.

### 2 - Commandes - Tarifs

2-1. Toute offre de vente de produit s'entend sous réserve des stocks disponibles. En cas de rupture de stock le Vendeur s'engage à avertir l'acheteur de la rupture du stock et proposer à l'Acheteur un produit de remplacement s'il existe.

Les offres sont valables pour la durée indiquée aux conditions particulières de l'offre et à défaut, dans la limite du délai fixé à deux (2) jours ouvrés à compter de la date d'émission de l'offre.

Toute commande passée auprès du Vendeur est ferme et définitive pour l'Acheteur à l'expiration d'un délai de deux (2) jours suivant la date d'émission du bon de commande. A l'expiration du délai de deux (2) jours aucune modification ou annulation de commande ne sera acceptée par le Vendeur.

En cas de commande spécifique (notamment étiquette personnalisée) cette dernière sera ferme et définitive dès l'acceptation du devis. Aucune annulation aucune réduction des quantités ne sera possible dès validation du devis. L'Acheteur s'engage donc à prendre la commande en totalité et à en régler le prix en totalité dès validation de cette dernière. Les données enregistrées dans le système informatique du Vendeur constituent la preuve de l'ensemble des transactions conclues avec l'Acheteur.

2-2 Les produits sont fournis aux tarifs mentionnés dans l'offre commerciale (ou devis) adressée à l'Acheteur. La liste des prix du Vendeur ne constitue pas une offre. Lorsqu'elle est communiquée, par quelque moyen que ce soit, la liste des prix n'est donnée qu'à titre purement indicatif et peut être modifiée unilatéralement sans information préalable. Les produits sont facturés, au prix convenu dans l'offre commerciale (devis) faite à l'Acheteur. Le prix facturé peut varier en fonction des conditions économiques générales applicables (Taxes, Taux de change...) au moment de la livraison.

Ces prix sont fermes et non révisables pendant leur période de validité, telle qu'indiquée par le Vendeur dans la proposition commerciale. A défaut de proposition commerciale, ces prix sont fermes et non révisables à la date de la commande. Les prix sont libellés en euros et calculés hors taxes.

2-3. Le prix est déterminé aux conditions particulières de la commande. Il s'entend net, en euros, départ entrepôt du Vendeur :

- hors taxes et hors charges,
  - de transport et d'assurance fret non compris,
- Lesquelles devront être acquittées en sus.

2-4. Des conditions tarifaires particulières peuvent être pratiquées en fonction des spécificités demandées par l'Acheteur concernant, notamment, les modalités et délais de livraison, ou les délais et conditions de règlement. Une offre commerciale particulière sera alors adressée à l'Acheteur par le Vendeur.

### 3 - Conditions de paiement

3-1. Les paiements doivent être effectués au siège social de la SAS A.GALLETY de telle manière qu'elle puisse disposer des sommes le jour de l'échéance indiquée sur la facture. Le Vendeur se réserve le droit de communiquer par voie électronique ses factures à l'Acheteur. Celui-ci accepte de les recevoir par ce mode de transmission conformément à l'article 289 du Code général des Impôts.

La vente de Produits n'est pas assortie d'acompte à la commande. Conformément à l'article L 443-1 du Code de Commerce le prix est payable comptant, net et en totalité, dans un délai de 45 jours fin de mois ou de 60 jours francs suivants la date d'émission de la facture. Toutefois, le Vendeur se réserve le droit, de demander le paiement intégral par avance et ceci avant toute livraison en cas de création d'un nouveau compte client.

En cas de paiements échelonnés, expressément acceptés par le Vendeur, le non-paiement d'une seule échéance à terme rendra immédiatement exigible la totalité du prix, quelles que soient les conditions convenues antérieurement, mêmes si les échéances ont données lieu à l'établissement de traites acceptées. Le Vendeur peut demander à l'Acheteur de lui fournir un acompte et des garanties de paiement, notamment par caution bancaire, même après la conclusion de la vente. Le cas échéant, le Vendeur peut retenir la livraison des marchandises concernées jusqu'à la présentation de la garantie.

Les paiements effectués par l'Acheteur ne seront considérés comme définitifs qu'après encaissement effectif par le Vendeur des sommes dues par l'Acheteur. Les chèques, traite directe ou tous titres créant une obligation de payer ne seront considérés comme des paiements qu'à dater de leur encaissement définitif. L'Acheteur ne peut jamais, au motif d'une réclamation formulée par lui, retenir la totalité ou une partie des sommes dues par lui, ni opérer une compensation. Aucune réclamation sur la qualité des livraisons n'est suspensive de celles-ci, si la preuve de la défectuosité des marchandises n'a pas été apportée et dûment constatée et reconnue par le Vendeur avant l'échéance.

3-2. En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par l'Acheteur au-delà du délai ci-dessus fixé, et après la date de paiement figurant sur la facture adressée à celui-ci, des pénalités de retard calculées sur le montant de la somme restant due au taux de trois ( 3 ) fois le taux de l'intérêt légal en vigueur, seront automatiquement et de plein droit acquises au Vendeur, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable. Ces pénalités courent du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture jusqu'au paiement intégral du montant dû. Le retard de paiement entraînera l'exigibilité immédiate de l'intégralité des sommes dues, sans préjudice de toute autre action que le Vendeur serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre de l'Acheteur.

En cas de non-respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, le Vendeur se réserve en outre le droit de suspendre ou d'annuler la livraison des commandes en cours et de diminuer ou d'annuler les éventuelles remises accordées à ce dernier.

Enfin, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de quarante (40) euros sera due, de plein droit et sans notification préalable par l'Acheteur en cas de retard de paiement, conformément aux articles L441-6 du Code de commerce et D441-5 du Code de commerce. Le Vendeur se réserve le droit de demander à l'Acheteur une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation des justificatifs.

3-3. Aucun escompte ne sera pratiqué pour paiement anticipé.

### 4 - Livraisons

4-1. Les délais à prendre en compte sont exclusivement ceux indiqués sur les confirmations de commande du Vendeur. Sauf convention contraire expresse, les délais ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne sont pas de rigueur, leur dépassement ne donnent pas à l'Acheteur le droit d'annuler la vente ou de refuser les produits. Ils ne peuvent donner lieu à retenue, compensation, pénalité ou dommages et intérêts.

Toutefois en cas de retard de livraison de plus de trente (30) jours ouvrés après la date de livraison indicative, pour toute autre cause qu'un cas de force majeure, la vente pourra être résiliée à la demande expresse de l'une ou l'autre des parties. L'Acheteur pourra le cas échéant obtenir restitution de son acompte en dehors de toute autre indemnité.

4-2. L'Acheteur est lié par la date de livraison. Si celle-ci est retardée par la volonté de l'Acheteur et que le Vendeur y consent, les produits seront stockés et manutentionnés aux frais et risques de l'Acheteur sans responsabilité pour le Vendeur.

4-3. La livraison sera effectuée à l'adresse communiquée par l'Acheteur et mentionnée sur le bon de commande.

4-4. L'Acheteur doit vérifier la conformité de la marchandise livrée au moment de la livraison et avant de signer le récépissé du prestataire chargé de la livraison. Il doit indiquer sur le bordereau de livraison et sous formes de réserves manuscrites précises claires et circonstanciées accompagnées de sa signature toute anomalie concernant la livraison. De plus ces réserves devront être confirmées par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 3 jours ouvrables à compter de la livraison.

Cette vérification est considérée comme effectuée dès lors que l'Acheteur, ou une personne autorisée par elle, a signé le récépissé. Si au moment de la livraison, l'emballage d'origine est abîmé, déchiré, ouvert, l'Acheteur doit alors vérifier l'état des Produits. S'ils sont endommagés, l'Acheteur doit refuser le colis et noter une réserve sur le bordereau de livraison.

En cas de manquant l'Acheteur doit indiquer le nombre exact de produits manquants sur le bon de livraison mais également par mail avec accusé de réception ou lettre recommandée avec accusé de réception à destination du Vendeur et du transporteur dans les 24 heures suivant la livraison. Aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée en cas de non-respect de ces formalités par l'Acheteur.

4-5. S'il survient un cas de force majeure ou de cause légitime de suspension des délais, le délai d'exécution des prestations serait différé du temps égal à celui pendant lequel l'évènement considéré sera intervenu. Tout évènement correspondant à la définition légale de la force majeure ou du cas fortuit sera considéré comme tel. Seront en particulier considérés comme cas de force majeure ou de cause légitime de suspension des délais : l'interruption totale ou partielle des transports ou leur ralentissement ; la pénurie de matières premières ; les empêchements résultant des dispositions de l'autorité en matière d'importation, de change ou de réglementation économique interne ; les incidents et accidents, la grève et toutes causes entraînant le chômage de tout ou partie du personnel des producteurs ; les troubles résultant d'hostilités, révolutions, cataclysmes, incendies ou inondations.

## **5 - Réserve de propriété des Produits et Transfert de risques**

5-1. Le Vendeur se réserve, jusqu'au complet paiement du prix par le Client, un droit de propriété sur les Produits vendus, lui permettant de reprendre possession desdits Produits. Le transfert de propriété des Produits, au profit de l'Acheteur, ne sera réalisé qu'après complet paiement du prix par ce dernier, et ce quelle que soit la date de livraison desdits Produits. Les chèques et traites directes ne sont considérés comme des paiements qu'à compter de leur encaissement effectif. Jusqu'à cette date, la clause de réserve de propriété conserve son plein droit. L'inexécution par l'Acheteur de ses obligations de paiement, pour quelque cause que ce soit, confère au Vendeur le droit d'exiger la restitution immédiate des produits livrés aux frais, risques et périls de l'Acheteur. Tous les frais de reprise tels que frais de retour, perte d'exploitation seront supportés par l'Acheteur, sans préjudice des réclamations qui pourraient être engagées par le Vendeur. Tout acompte versé par l'Acheteur restera acquis au Vendeur à titre d'indemnisation forfaitaire, sans préjudice de toutes autres actions qu'il serait en droit d'intenter de ce fait à l'encontre de l'Acheteur.

5-2. Le transfert des risques de pertes et de détérioration des Produits du Vendeur sera réalisé dès remise des Produits par le Vendeur au Transporteur.

## **6 - Responsabilité du Vendeur - Garantie**

6-1. L'Acheteur a l'obligation d'inspecter le bien livré dès réception. Il perd son droit de réclamation pour non-respect des clauses du contrat dès lors, qu'il n'a pas immédiatement, à la date où il a inspecté les Produits ou aurait dû le faire, notifié par écrit et de manière détaillée les défauts constatés. A défaut les produits délivrés par le Vendeur seront réputés conformes en quantité et qualité à la commande.

6-2. En cas de défaut des Produits, l'Acheteur bénéficie des garanties légales prévues par la législation en vigueur. Le Vendeur remplacera dans les plus brefs délais, selon la disponibilité des stocks, et à ses frais, les Produits livrés dont le défaut de conformité aura été dûment prouvé par l'Acheteur.

## **7 - Droit de propriété intellectuelle**

Le Vendeur conserve l'ensemble des droits de propriété industrielle et intellectuelle afférents aux Produits, photos et documentations techniques qui ne peuvent être communiqués ni exécutés sans son autorisation écrite.

Le Vendeur s'interdit donc toute reproduction ou exploitation desdits produits, photos et documentations techniques sans l'autorisation expresse, écrite et préalable du Vendeur qui peut la conditionner à une contrepartie financière.

## **8 - Imprévision**

En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, la Partie qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreuse peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Cependant si le changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat était définitif ou perdurait au-delà de six (6) mois, les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article « Résolution pour imprévision ».

## **9 – Exécution forcée en nature**

En cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance dispose du droit de requérir l'exécution forcée en nature des obligations découlant des présentes. Conformément aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, le créancier de l'obligation pourra poursuivre cette exécution forcée après une simple mise en demeure, adressée au débiteur de l'obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, demeurée infructueuse, sauf si celle-ci s'avère impossible ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur et son intérêt pour le créancier.

## **10 – Exception d'inexécution**

Il est rappelé qu'en application de l'article 1219 du Code civil, chaque Partie pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre Partie n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave, c'est-à-dire susceptible de remettre en cause la poursuite du contrat ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique. La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie défaillante de la notification du manquement qui lui aura été adressée à cet effet par la Partie victime de la défaillance indiquant l'intention de faire application de l'exception d'inexécution tant que la Partie défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Cette exception d'inexécution pourra également être utilisée à titre préventif, conformément aux dispositions de l'article 1220 du Code civil, s'il est manifeste que l'une des Parties n'exécutera pas à l'échéance les obligations qui lui incombent et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour la Partie victime de la défaillance.

La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie présumée défaillante de la notification de l'intention de faire application de l'exception d'inexécution préventive jusqu'à ce que la Partie présumée défaillante exécute l'obligation pour laquelle un manquement à venir est manifeste, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Si l'empêchement était définitif ou perdurait au-delà de trois (3) mois, les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article « Résolution du contrat ».

## **11 – Force majeure**

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

De convention expresse, constitue un cas de force majeure les situations reconnues comme telles par la jurisprudence française ainsi que les événements suivants : l'interruption totale ou partielle des transports ou leur ralentissement ; la pénurie de matières premières ; les empêchements résultant des dispositions de l'autorité en matière d'importation, de change ou de réglementation économique interne ; les incidents et accidents, la grève et toutes causes entraînant le chômage de tout ou partie du personnel des producteurs ; les troubles résultant d'hostilités, révolutions, cataclysmes, incendies ou inondations.

La partie constatant l'évènement devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité à exécuter son ou ses obligation(s) et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire et ne dépasse pas une durée de trois (3) mois. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire. Si l'empêchement est définitif ou dépasse la durée de trois (3) mois, les présentes seront purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article « Résolution pour force majeure ».

## **12 – Résolution du contrat**

#### 12.1 Résolution pour imprévision

La résolution pour l'impossibilité de l'exécution d'une obligation devenue excessivement onéreuse ne pourra, notwithstanding la clause « Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations » figurant ci-après, intervenir que trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure déclarant l'intention d'appliquer la présente clause notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

#### 12.2 Résolution pour force majeure

La résolution de plein droit pour force majeure ne pourra, notwithstanding la clause « Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations » figurant ci-après, avoir lieu que trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

#### 12.3 Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations

En cas de non-respect par le Vendeur de ses obligations, ainsi qu'en cas de non-respect par l'Acheteur de l'une des obligations suivantes, le contrat pourra être résolu au gré de la partie lésée :

- non-paiement par l'Acheteur conformément aux conditions de paiement prévu aux présentes ;
- non-paiement par l'Acheteur à l'échéance du solde des sommes dues au titre des Produits commandés.

Il est expressément entendu que cette résolution pour manquement d'une partie à ses obligations aura lieu de plein droit trente (30) jours après une mise en demeure de s'exécuter, restée, en tout ou partie, sans effet. La mise en demeure pourra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.

#### 12.4 Dispositions communes aux cas de résolution

Il est expressément convenu entre les Parties, que le débiteur d'une obligation de payer aux termes de la présente convention, sera valablement mis en demeure par la seule exigibilité de l'obligation, conformément aux dispositions de l'article 1344 du Code Civil.

Les prestations échangées entre les Parties depuis la conclusion du contrat et jusqu'à sa résolution ne pouvant trouver leur utilité que par l'exécution complète de celui-ci, elles donneront lieu à restitution intégrale.

En tout état de cause, la partie lésée pourra demander en justice l'octroi de dommages et intérêts

#### 13 – Informations légales sur la vente de boissons alcooliques et Protection des mineurs

Conformément à l'article L 3342 du Code de la Santé Publique qui stipule que la vente d'alcool à des mineurs de moins de dix-huit (18<sup>e</sup>) ans est interdite, l'Acheteur s'engage en remplissant le bon de commande, à avoir dix-huit ans révolus à la date de la commande.

#### 14 – ABUS D'ALCOOL

**L'abus d'alcool est dangereux pour la santé. A consommer avec modération**

#### 15 - Litiges

Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront soumis au tribunal de commerce d'AUBENAS (FRANCE), dans le ressort duquel se trouve le siège du Vendeur, quelles que soient les conditions contractuelles et le mode de paiement accepté, même en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

#### 16 - Langue du contrat - Droit applicable

De convention expresse entre les parties, les présentes Conditions Générales de Vente et les opérations d'achat et de vente qui en découlent sont régies par le droit français.

Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

#### 17 - Acceptation de l'Acheteur

Les présentes conditions générales de vente sont expressément agréées et acceptées par l'Acheteur, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat.

A

LE

En deux (2) exemplaires originaux

**L'ACHETEUR<sup>1</sup>**

---

<sup>1</sup> Faire précéder de la mention manuscrite « *Je reconnais avoir pris connaissance des présentes conditions générales de vente et les accepte* »